

INFRASTRUCTURE DU CABINET

La confidentialité

► Il est nécessaire d'assurer la confidentialité des données de santé des patients pour préserver le secret professionnel

DÉFINITION

► La définition de la confidentialité de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) est « le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé. »

► Dans le champ sanitaire et social, le droit à la confidentialité de l'information concernant l'état de santé du patient, le diagnostic, les traitements ainsi que la protection de la vie privée est reconnu dans la Déclaration sur la promotion des droits du patient en Europe, adoptée en mars 1994 à Amsterdam par l'OMS.

► La confidentialité relève d'un double principe à la fois éthique et déontologique ; en pratique, confidentialité et secret professionnel se confondent. C'est une obligation à laquelle le pédicure-podologue doit se soumettre en vertu de l'article R.4322-77 du Code de la santé publique lequel dispose que « [...] Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients ».

► Ce droit du patient s'impose au sein du cabinet à tous les niveaux, qu'il s'agisse de l'espace de réception et d'accueil, de la salle d'attente et des espaces de soins et de consultations.

► Les aspects pratiques qui en découlent sont nombreux : fermeture des portes, isolation phonique, désencombrement de la zone d'accueil, conversations téléphoniques ne laissant échapper aucune information sur le nom du patient et sa pathologie en espace public...

► L'arrêté du 30 décembre 1985 (JO du 25 janvier 1986) relatif aux conditions d'installation et d'équipement concernant l'agrément des fournisseurs d'orthèses - Titre 2 Chapitre 1 de la Liste des Produits et Prestations stipule que les locaux requièrent « de bonnes conditions d'isolation phonique et visuelle » assurant une garantie de confidentialité au patient.

► L'isolation phonique et visuelle participe à la qualité de la relation patient / pédicure-podologue.

► Concernant les sons, l'arrêté du 25 avril 2003 JO du 28 mai 2003 du Code de la construction et de l'habitat relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé définit pour les locaux neufs ou assimilés des seuils d'isolation phonique. Ces normes acoustiques plafonnent le bruit entre 35 et 47 décibels (dB). Dans l'ancien le professionnel tendra vers ces normes.

► La diffusion de musique de sonorisation modérée dans la salle d'attente et autres espaces de circulation aide à couvrir ou masquer les conversations de la salle de soin (sous réserve de l'autorisation et redevance due à la Sacem – Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

Les sanctions en cas de manquement au respect de la confidentialité

► Si le principe de la confidentialité n'est pas respecté du fait du professionnel, le patient peut notamment saisir le Tribunal Administratif ou d'Instance en demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi (Art 1240 et 1241 du Code Civil).

INFRASTRUCTURE DU CABINET

La confidentialité

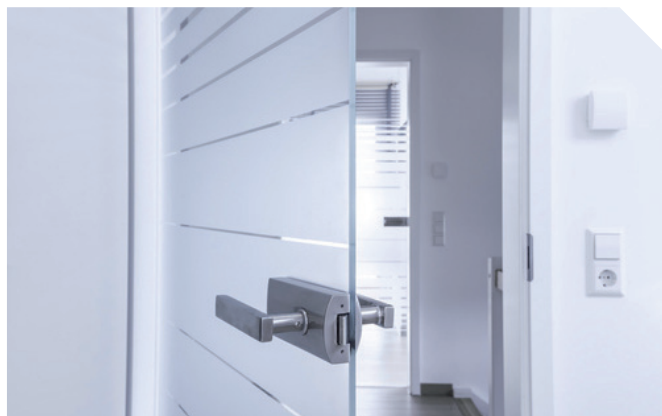
- Pour répondre à ses contraintes le pédicure-podologue veillera notamment à la qualité de l'isolation au niveau de la /des porte(s) du cabinet et des vitrages.

Au niveau des portes

Un choix optionnel se portera sur :

- Porte simple capitonnée en général suffisante (isolement 30 dB)
- Porte doublée
- Double porte
- Double porte avec sas : l'excellence.

Pour un rendement optimal, on s'assurera de la qualité des jointures et de l'encadrement.



Au niveau des vitrages

- Bannir les vitrages simples
- Préférer au double vitrage classique (4-6-4 ou 4-12-4) un double vitrage asymétrique (10-6-4) isolement 35 dB ; ou encore un vitrage à isolation renforcée (VIR) isolement 40 dB.
- Ces vitrages présenteront une face soit dépolie soit opalescente, soit recouverte d'un film adhésif masquant.

De plus, envisager si nécessaire un store occultant pour la tombée du jour.

Ainsi, le cabinet doit être aménagé pour permettre le respect du secret professionnel et la confidentialité.



Au niveau des « données patients »

- La garantie de la confidentialité est introduite également dans le Code de la santé publique par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pour les données conservées ou transmises sur support informatique. Si vous utilisez un poste informatique contenant des données professionnelles et en particuliers des données de santé à caractères personnel de patients celles-ci doivent être protégées (mot de passe, verrouillage de session, antivirus à jour....).
- Si vous utilisez un carnet de rendez-vous, celui-ci doit être protégé contre toute indiscretion, et ne pas rester ouvert sur le bureau ou la banque d'accueil à la vue de tous.

Secret professionnel
et confidentialité sont deux
principes interdépendants
qui induisent des conditions
matérielles performantes
permettant leur respect .